

AIDE À L'ENVIRONNEMENT

DÉFINITION

Une activité devrait être classée comme « orientée vers l'environnement » (valeur Principale ou Significative) si :

- (a) Elle a pour objet de produire une amélioration, ou une évolution qui apparaît comme telle, de l'environnement physique et/ou biologique du pays, de la région ou du groupe cible intéressé ; **ou**
- (b) Elle contient des mesures spécifiques pour intégrer les considérations environnementales dans les objectifs du développement à travers le soutien aux institutions et/ou le développement des capacités.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

- (a) L'objectif est explicitement mis en évidence dans la documentation concernant l'activité ; **et**
- (b) L'activité contient des mesures destinées à protéger ou améliorer l'environnement physique et/ou biologique, ou à remédier aux dommages déjà causés ; **ou**
- (c) L'activité contient des mesures destinées à développer ou renforcer la politique, la législation et l'administration environnementales ou bien les organisations responsables de la protection de l'environnement.

EXEMPLES D'ACTIVITÉS CARACTÉRISTIQUES

La liste n'est pas exhaustive. Les activités peuvent être qualifiées pour ce marqueur seulement si les critères d'éligibilité sont satisfaits.

- **Infrastructure et services sociaux** : Protection des ressources en eau ; politique et gestion des ressources en eau prenant en compte les contraintes environnementales et socio-économiques, pratiques d'assainissement et de gestion des déchets en faveur de l'environnement.
- **Infrastructure et services économiques** : Projets d'infrastructure comprenant la protection et la gestion de l'environnement ; activités pour la promotion de l'utilisation durable des ressources énergétiques (production de l'énergie à partir de sources renouvelables) ; conservation de l'énergie.
- **Secteurs de production** : Gestion durable des terres cultivables et de l'eau à usage agricole ; programmes de gestion durable des forêts, lutte contre la déforestation et la dégradation des sols ; programmes de gestion durable des ressources halieutiques ; adoption et promotion de technologies plus propres dans les processus de production ; mesures visant à supprimer ou réduire pollution ou nuisances de l'air, de l'eau ou des sols (par exemple, les filtres) ; augmentation de l'efficacité de l'énergie dans l'industrie ; gestion durable des zones environnementales pour le tourisme. (**La gestion durable des ressources naturelles** est une combinaison des pratiques de gestion, planifiées ou choisies sur la base d'une évaluation interdisciplinaire et participative sur l'impact écologique, social et économique des autres options de gestion, et de la résolution des conflits ou disputes possibles concernant la signification et l'acceptabilité de l'impact des autres options de gestion proposées.)

NOTE : Les activités auxquelles peut être attribué le code secteur « **protection de l'environnement, général** », i.e. politique de l'environnement et gestion administrative, protection de la biosphère, diversité biologique, protection des sites, prévention et lutte contre les inondations, éducation et formation environnementales **se verront attribuer** par définition le qualificatif « objectif principal ».

